

4SA ANTILLES

SASU au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de FORT-DE-FRANCE sous le numéro 900 153 560,
dont le siège social est situé HYDROBASE, QUAI HYDROBASE, 97200 FORT DE FRANCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente juin,
À quatorze heures.

Au siège social, HYDROBASE, QUAI HYDROBASE, 97200 FORT DE FRANCE.

SHIP SHORE SAFETY SERVICES & ASSISTANCE, SAS au capital de 38 500 euros (RCS AIX-EN-PROVENCE 441 028 016)
ayant son siège social sis CHEMIN DE PARADIS, LE BATEAU BLANC - BATIMENT D, 13500 MARTIGUES et représentée par
Monsieur Frederic JEANCOLAS en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 1000 actions de 10 euros chacune émises par la société 4SA ANTILLES,

Associée unique et seule Présidente de ladite société,

En présence de :

- La société SA SYREC SYNTHÈSE REVISION EXPERTISE COMPTABLE, représentée par Monsieur Luc-René CHAMOULEAU, Commissaire aux comptes de la société

La réunion est présidée par la société SAS SHIP SHORE SAFETY SERVICES & ASSISTANCE, représentée par Monsieur Frederic JEANCOLAS.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société SAS SHIP SHORE SAFETY SERVICES & ASSISTANCE, représentée par Monsieur Frederic JEANCOLAS, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Elle a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que le rapport sur l'autre opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Rémunération de la Présidente sur l'exercice écoulé ;
- Nomination d'une nouvelle Commissaire aux comptes ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, après lecture de son rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 7 758,00 euros et qui correspondent à des amortissements non déductibles. Ces dépenses et charges ont donné lieu à une imposition de 1 940,00 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 177 408,50 euros.

L'associée unique décide tout d'abord d'apurer l'intégralité des pertes antérieures inscrites au compte « report à nouveau », soit -39 486,31 euros.

Après apurement, le reliquat de résultat disponible ressort à 137 922,19 euros.

Enfin, pour le solde de résultat net, soit 137 922,19 euros, il est décidé de l'affecter en totalité au compte « autres réserves ».

À l'issue de cette affectation de résultat, le compte « autres réserves » présentera un solde créditeur de 137 922,19 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associée unique rappelle qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique rappelle en tant que de besoin qu'elle n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Présidente au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique acte la nomination à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de SIX exercices, de la société SYREC SYNTHÈSE REVISION EXPERTISE COMPTABLE, SA au capital de 800 000 euros, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 300 155 819, dont le siège social est situé 59 PROMENADE GEORGES POMPIDOU 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Luc-René CHAMOULEAU, qui occupera la fonction de Commissaire aux comptes unique.

La société SA SYREC SYNTHÈSE REVISION EXPERTISE COMPTABLE, intervenant aux présentes par le biais de son représentant habilité, déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

SIXIÈME DÉCISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SAS SHIP SHORE SAFETY SERVICES & ASSISTANCE
Monsieur Frederic JEANCOLAS

Zone de signature

Signé par Frédéric JEANCOLAS
Le 3 août 2026

Signed with
Universign doc_0VOq
tx_JG6kAPegy48L